

DEKRA Industrial SAS
AGENCE DEUX SAVOIE AIN
VIVACITE C
ZAC ALTAIS
74650 CHAVANOD
Tel : 04.50.52.78.90
Fax : 04.50.52.78.31

Vérificateur : RACHIDA BEN SEKKOU
Références : 52533504 / 15
Téléphone : 04.50.52.78.90
Télécopie : 04.50.52.78.31

Date : 30 octobre 2018

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Création ou Travaux dans un établissement recevant du public (ERP) situé dans un cadre bâti existant

*Suivant modèle propre Dekra, en l'absence de modèle officiel annexé à l'arrêté du 22 mars 2007
modifié*

A transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné, RACHIDA BEN SEKKOU de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 52533504 en date du : 01/10/2017
La Société : COMMUNE D ORNEX

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :
ORNEX - SALLE PERISCOLAIRE & RESTAURANT - 252 Rue de Béjoux 01210 ORNEX

Le projet consiste en l'agrandissement du restaurant scolaire et la création de locaux destinés à l'accueil périscolaire.

Le cheminement extérieur est existant et non modifié.

Les vestiaires et les WC nouvellement créés ne sont pas accessibles au public (uniquement pour le personnel).

Nota:

Réf. du PC : PC 001 281 17 B 0029

Date du dépôt de demande de PC : 03/10/2017

Date du PC : 26/01/2018

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur



a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : Un seul bâtiment formant un établissement.

- **Règles en vigueur considérées :**

- ☒ Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.
- ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes.

- **Dérogations et solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Aucune dérogation ou solution d'effet équivalent accordées n'a été portée à l'attention du vérificateur

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 12/10/2018, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
- **HM** La disposition considérée est Hors Mission. Cela concerne les logements faisant l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur. Ils sont exclus de la présente attestation.
- **PM** Pour mémoire afin d'indiquer au client que les attestations spécifiques de chaque logement TMA sont en annexe, dans le cas où la mission complémentaire relative à la vérification de ces logements nous a été confiée.



Date : 30 octobre 2018

Signature :

RACHIDA BEN SEKKOU

(*) voir commentaire général CG01 page suivante



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : Sans objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

NEANT



Etablissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant						
Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire	
	R	NR	SO			
GÉNÉRALITÉS						
Travaux de modification ou d'extension :						
✓ Si réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants				Les travaux de modification ou d'extension réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.		
✓ Si entraînant la construction de surfaces ou de volumes nouveau à l'intérieur du cadre bâti existant				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014.		
ERP 5ème catégorie + IOP :						
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.		
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation déjà rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.		
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation situées au même niveau et contigües à celles rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.		
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation non visées aux 2 alinéas précédents				Les travaux devront améliorer les conditions d'accessibilité existantes pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.		
Solutions d'effet équivalent				Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Dispositions des articles 5 à 19 concernant les espaces de manœuvre de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et les espaces d'usage					
✓ Lorsque l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir				Nécessite d'avoir obtenu une dérogation.	
2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS					
4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES					
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle $\geq 1,20$ m	R				
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement $\geq 0,90$ m	R				
Dévers $\leq 3\%$			SO		
Pentes :					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			SO		
✓ Pentes $\leq 6\%$			SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			SO		
✓ Pente $> 12\%$: interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			SO		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes $\geq 5\%$			SO		
Seuils et ressauts :					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	R				
Espaces de manœuvre de porte :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage :					
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			SO		
✓ Dimensions : 0,80 x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Repérage visuel ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux	R				
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m			SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,25$ m à moins de 0,90 m du cheminement (si travaux sur cheminement)			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées	R				
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes ≥ 1 m			SO		
✓ Hauteur des marches ≤ 17 cm			SO		
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			SO		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
✓ Main courante :					
• Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre ≤ 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
• Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
• Continue, rigide et facilement préhensible			SO		
• Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et $l < 10$ cm			SO		
• Dépassant les premières et les dernières marches			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
• Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			SO		
Si moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
✓ Nez de marches :					
• De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			SO		
• Non glissant			SO		
8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :					
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur			SO		
✓ Soit l'aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R				
9. PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas			SO		
Espace de manœuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et celles des sanitaires, douches et cabines non adaptés	R				
Largeur des portes principales et des portiques :					
✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 personnes : largeur $\geq 0,80$ m (passage utile 0,77 m)	R				
✓ 1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes	R				
✓ 1 vantail $\geq 0,80$ m (passage utile 0,77 m) pour les portes à 2 vantaux	R				
Cas particulier des établissements hôteliers et des établissements comportant des locaux d'hébergement existants :					
✓ Portes desservant les chambres adaptées et les locaux des services collectifs					
• Cas général : largeur $\geq 0,90$ m (passage utile 0,83 m)			SO		
• Cas particulier : largeur au moins égale à celle de la porte située en amont (sans être inférieure à 0,77 m)			SO		
✓ Portes des chambres non adaptées : largeur $\geq 0,80$ m			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Poignées des portes :					
✓ Facilement préhensibles	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique :					
✓ Durée d'ouverture réglable			SO		
✓ Détection des personnes de toutes tailles			SO		
11. SANITAIRES					
12. SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R				
13. ÉCLAIRAGE					
Valeurs d'éclairement minimales mesurées au sol :					
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs			SO	Cheminement extérieur existant, non modifié.	
✓ 200 lux aux postes d'accueil et mobiliers en faisant office			SO		
✓ 100 lux pour les circulations horizontales	R				
✓ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles			SO		
15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL					